

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 653-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le Comité des priorités

ATTENDU QUE le décret n^o 111-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 287-2007 du 19 avril 2007, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité des priorités;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat du Comité des priorités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité des priorités:

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités:

- le premier ministre;
- la vice-première ministre et présidente du Comité ministériel du développement des régions;
- la présidente du Conseil du trésor;
- la présidente du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel;
- le président du Comité de législation;
- le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;
- le Leader parlementaire du gouvernement;
- le ministre de la Santé et des Services sociaux.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le premier ministre est le président du Comité et la vice-première ministre et présidente du Comité ministériel du développement des régions, la vice-présidente.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, la vice-présidente.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

6. Le Comité a pour mandat:

1^o de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi;

2^o d'examiner les enjeux budgétaires et financiers reliés à l'élaboration du cadre financier, à la revue de programmes et à la préparation du budget, ainsi que les processus entourant ces opérations, et d'effectuer les arbitrages requis entre les priorités gouvernementales et les objectifs budgétaires;

3^o d'examiner les dossiers stratégiques comportant des enjeux majeurs pour la société québécoise ou ayant de fortes incidences interministérielles afin d'évaluer leur opportunité et d'assurer la cohérence des politiques et des programmes gouvernementaux;

4^o d'orienter la réflexion prospective sur des questions ayant des répercussions sur l'ensemble de l'activité gouvernementale;

5^o de définir l'encadrement général de la planification stratégique des ministères et organismes.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 288-2007 du 19 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50277

Gouvernement du Québec

Décret 654-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les ministres nommés ci-dessous soient responsables des régions inscrites en regard de leur nom:

— M. Jean Charest, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

— Mme Nathalie Normandeau, ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

— Mme Monique Gagnon-Tremblay, ministre responsable de la région de l'Estrie

— M. Jean-Marc Fournier, ministre responsable de la région de la Montérégie

— M. Benoît Pelletier, ministre responsable de la région de l'Outaouais et de la région du Nord-du-Québec

— M. Claude Béchar, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Côte-Nord

— Mme Michelle Courchesne, ministre responsable de la région de Laval

— M. Raymond Bachand, ministre responsable de la région de Montréal

— M. Laurent Lessard, ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec

— Mme Julie Boulet, ministre responsable de la région de la Mauricie

— M. David Whissell, ministre responsable de la région des Laurentides, de la région de Lanaudière et de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

— M. Yves Bolduc, ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

QUE le présent décret remplace le décret n^o 307-2007 du 19 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50349

Gouvernement du Québec

Décret 655-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, soient conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de la même charge, si, à un moment quelconque :

1^o le premier ministre ou ce ministre est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions ;

2^o le premier ministre ou ce ministre est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions ;

3^o la charge du premier ministre ou de ce ministre devient vacante ;

QUE, conformément à cet article, lorsque la charge du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, ne peut être assurée par le membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de cette charge, les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou de ce ministre sont alors conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne IV en regard de la même charge ;

QUE, malgré les alinéas précédents, lorsque les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre sont conférés temporairement à un autre membre du Conseil exécutif en raison de l'absence visée au paragraphe 1^o du premier alinéa, la dévolution temporaire de ces pouvoirs, devoirs et attributions ne prend effet que si, préalablement à cette absence, le premier ministre ou tout autre ministre concerné et dûment autorisé à s'absenter par ce dernier, s'est informé de la disponibilité de son éventuel remplaçant et en a informé le secrétaire général du Conseil exécutif ;